

GBP
N° 351
Du 25/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE TERRES

NOBLES

(Me Akesse Charles)

C/

Monsieur KAKOUAN

GNANTIN ANSELME et 05

AUTRES

(Me Eke Mathias)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société TERRES NOBLES ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître Akesse Charles, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KAKOUAN GNANTIN ANSELME et (05) AUTRES, ex-employés dans la société TERRES NOBLES, domiciliés à Bonoua ;

POURVOI

1ère GROSSE DELIVREE le 19 Août 2019

Maître EKE MATHIAS Avocat à la Cour

2019
Cour



INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Aboisso statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 04/18 en date du 30 janvier 2018 par lequel il a déclaré la rupture des contrats de travail de KAKJOUAN GNANTIN ANSELME et 05 autres abusive et l'a condamnée à leur payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

Par acte n° 09 du greffe en date du 29 mars 2018, la Société TERRES NOBLES, par le canal de son conseil, Maître Akesse Charles, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire N° 004/18 rendu le 30 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 310 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 Mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : confirmer le jugement querrelé en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 Avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit

résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;
Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 Avril 2019,
La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu
l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;
Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14
Février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 09 du 29 Mars 2018, la société LES
TERRES NOBLES a, par l'organe de son conseil, Maitre AKESSE
CHARLES, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social
contradictoire N° 004 rendu le 30 Janvier 2018 par le Tribunal du
Travail d'Aboisso, signifié le 28 Mars 2018 et par lequel il a
déclaré la rupture des contrats de travail de KAKOUAN GNANTIN
ANSELME et 05 autres abusive et l'a condamnée à leur payer
diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture ainsi
que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non
déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;

La société LES TERRES NOBLES expose qu'elle est
spécialisée dans la production et la commercialisation de la
banane douce ;

Elle ajoute que confrontée à des difficultés économiques,
elle a le 1^{er} Juillet 2003, donné en location gérance à la société
d'étude et de développement de la culture bananière dite la SCB
sa plantation d'Andokoi sise dans le territoire de la région de
Dabou et mis l'ensemble du personnel à la disposition de celle-ci ;

Elle indique que le 18 Mai 2015, monsieur Georges EKRA
qui était son Directeur général a été démis de ses fonctions sur
décision du Conseil d'Administration et remplacé par madame
EKRA Olga ;

En la forme, elle reproche au tribunal d'avoir reçu
KAKOUAN GNANTIN ANSELME et 05 autres en leur action alors



que les attestations de travail délivrées à ceux-ci par son ex-Directeur général et le procès-verbal du conseil d'administration du 28 Juillet 1998 sur lesquels il s'est fondé sont de faux documents parce que les travailleurs concernés ne lui ont jamais offert leurs services ;

En effet, elle soutient d'une part, que la plupart des emplois prétendument occupés par ceux-ci et le cadre de leur intervention ne font pas partie de son organigramme et d'autre part, que le procès-verbal dont s'agit ne comporte pas la liste de présence ni les noms des signataires ni les sommes à allouer au personnel domestique ni leur nombre et qualité ;

Estimant donc que les travailleurs auraient dû être déclarés irrecevables en leur action pour défaut de qualité pour agir, elle demande à la Cour d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Subsidiairement au fond, elle reproche également au tribunal d'avoir décidé que la rupture des relations contractuelles est abusive alors que, comme sus indiqué, les travailleurs n'avaient pas qualité d'employés de l'entreprise en ce que les deux parties n'étaient pas liées par un contrat de travail ;

Elle sollicite également l'infirmer du jugement attaqué sur ce point ;

Par écritures de leur conseil, Maître MATHIAS EKE, Avocat à la Cour, KAKOUAN GNANTIN ANSELME et 05 autres expliquent qu'ils ont été embauchés courant années 2009 et 2014 en diverses qualités par la société LES TERRES NOBLES ;

Ils indiquent que contrairement aux allégations de celle-ci, ils lui ont fourni leurs services parce qu'ils ont été engagés par monsieur Georges EKRA, le Directeur général de l'entreprise avant sa révocation pour les travaux d'entretien de la résidence de Bonoua d'une superficie de 10 hectares de feu MATHIEU EKRA qui en était avant son décès, le Président du conseil d'administration ;

Ils précisent que les attestations de travail qui leur ont été délivrées par le Directeur général et la mention de leurs noms dans le cahier d'appel sont des preuves de ce qu'ils faisaient partie des employés de la société LES TERRES NOBLES ;

Ils font valoir que la rupture de leur contrat de travail qui

ne repose sur aucun motif est abusive et donne lieu aux dommages et intérêts ;

Ils demandent en conséquence la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Dans ses écritures du 14 Février 2019, le Ministère Public conclut également à la confirmation du jugement au motif qu'il a existé entre les parties des contrats de travail à durée indéterminée abusivement rompus par la société LES TERRES NOBLES ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel de la société LES TERRES NOBLES ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient en conséquence de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de qualité pour agir

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir ;

Par avoir la qualité pour agir, il faut entendre être la personne investie par la loi du pouvoir de saisir le tribunal lorsque le droit ou l'intérêt légitime en jeu se trouve menacé ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des attestations de travail délivrées par l'ex-Directeur général de la société LES TERRES NOBLES le 30 Septembre 2014 à KAKOUAN GNANTIN ANSELME et 05 autres et du cahier d'appel que ceux-ci ont offert leurs services moyennant rémunération à ladite société de sorte qu'ils sont habilités à saisir le tribunal pour la reconnaissance de leurs droits ;

Par ailleurs, la société LES TERRES NOBLES se contente d'affirmer que ces pièces sont fausses sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Dès lors, c'est donc à bon droit que le tribunal a décidé que les travailleurs ont qualité pour agir ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture et les conséquences

D'après les articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et toute rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que KAKOUAN GNANTIN ANSELME et 05 autres étaient au service de la société LES TERRES NOBLES pour une durée indéterminée ;

Celle-ci, en mettant fin à leur contrat de travail sous prétexte que ceux-ci n'ont jamais été ses travailleurs s'est fondée sur un faux motif qui rend la rupture abusive et ouvre droit aux dommages et intérêts ;

C'est donc à bon droit que le tribunal en a ainsi décidé ;

Il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société LES TERRES NOBLES recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

de Greffier
De Grotti Bi